

DECRET N° 82/237 du 16 Mars 1982

Portant revalorisation des salaires des Directeurs  
des Entreprises, fixés suivant Décret n° 76/95  
MJT/DGT/DTRSS du 3 Mars 1976

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

(/u la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 Instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

(/u le Décret n° 63/25 du 23 Décembre 1963 portant Constitution des Sociétés d'Economie Mixte ;

(/u la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 Instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 76/95 MJT/DGT/DTRSS du 3 Mars 1976 fixant les salaires des Directeurs des Entreprises ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;

(/u le Décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le salaire mensuel et les indemnités des Responsables des Entreprises d'Etat sont fixés comme suit :

I.- AGENCE TRANSCONGOLAISE DE COMMUNICATION ET HYDRO-CONGO .

1°/- Directeur Général

- Salaire Mensuel:..... 350.000 Francs

- Indemnité de Responsabilité:..... 50.000 -"-

2°/- Directeur du Chemin de Fer Congo Ocean (CFCO).  
Directeur du Port de Pointe-Noire. Directeur  
des Voies Navigables et des Ports Fluviaux

- Salaire Mensuel:..... 300.000 Francs

- Indemnité de Responsabilité:..... 50.000 -"-

3°/- Directeur Divisionnaire d'Hydro-Congo :

- Salaire Mensuel:..... 270.000 Francs

- Indemnité de Responsabilité:..... 30.000 -"-

.../...

4°/- Chefs de Services CFCO. Ponts et Voies Navigables :

- Salaire Mensuel:..... 230.000 Francs
- Indemnité de Responsabilité:..... 20.000 -"-

II.- GRANDES ENTREPRISES :

1°/- Directeur Général

- Salaire Mensuel:..... 300.000 Francs
- Indemnité de Responsabilité:..... 50.000 -"-

2°/- Directeur Divisionnaire

- Salaire Mensuel:..... 230.000 Francs
- Indemnité de Responsabilité:..... 20.000 -"-

III.- PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES :

1°/- Directeur Général

- Salaire Mensuel:..... 210.000 Francs
- Indemnité de Responsabilité:..... 40.000 -"-

2°/- Directeur Divisionnaire

- Salaire Mensuel:..... 150.000 Francs
- Indemnité de Responsabilité:..... 20.000 -"-

ARTICLE 2.- Sont considérées comme grandes Entreprises; celles dont le chiffre d'affaire annuel est égal ou supérieur à un Milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, toutes taxes comprises.

Toutes les autres Entreprises sont considérées comme petites ou moyennes Entreprises.

En ce qui concerne les Etablissements Publics autonomes, le montant du dernier Budget exécuté ou du premier Budget pour les Entreprises nouvellement créées est assimilé au chiffre d'affaires des Entreprises Publiques.

La catégorie à laquelle <sup>appartiennent</sup> les Entreprises et Etablissements visés ci-dessus est constatée par une délibération du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction.

ARTICLE 3.- Les salaires et indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus ne sont pas cumulables avec d'autres avantages financiers ou matériels sauf dans le cas expressément prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Lorsque le salaire de base est supérieur à celui prévu à l'article 1er ci-dessus, il est uniquement versé l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5.- Les Directeurs des Entreprises dont la situation financière est déficitaire continuent à être rémunérés conformément aux dispositions du Décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 susvisé ;

ARTICLE 6.- Sont abrogées les dispositions <sup>antérieures</sup> contraires au présent Décret.

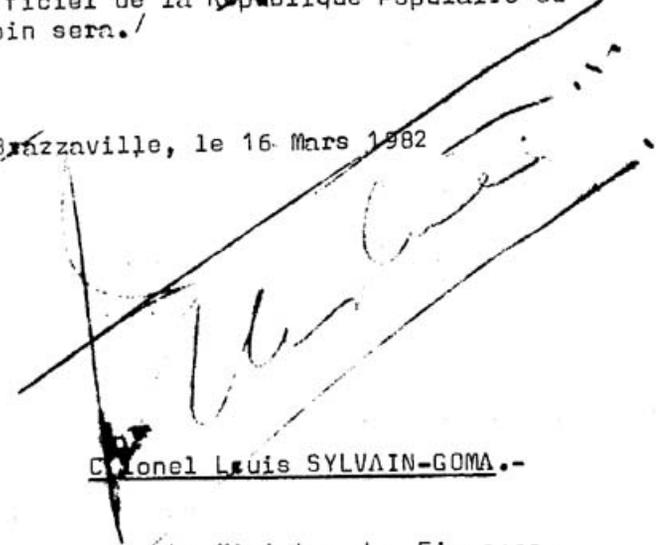
.../...



ARTICLE 7.- Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Mars 1982

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT



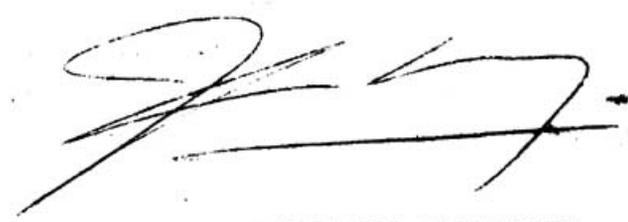
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,



Bernard COMBO-MATSIONA.-



ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

